

DIRECTIVE 2009/155/CE DE LA COMMISSION**du 30 novembre 2009****modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en ce qui concerne le degré de pureté requis pour la substance active méta-zachlore****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite d'un examen pour lequel le Royaume-Uni était l'État membre rapporteur, la directive 2008/116/CE de la Commission⁽²⁾ a inscrit la substance active méta-zachlore à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Conformément à la directive 2008/116/CE, la teneur maximale en toluène (impureté découlant du processus de production) de cette substance a été fixée à 0,01 %. Cette teneur a été déterminée sur la base des spécifications fournies par l'auteur de la notification.
- (2) L'auteur de la notification a demandé que la directive 91/414/CE soit modifiée afin d'autoriser une teneur maximale en toluène de 0,05 %. Il a fourni les renseignements nécessaires à l'appui de sa demande. Le 2 février 2009, l'État membre rapporteur a présenté un addendum⁽³⁾ au projet de rapport d'évaluation, dans lequel il concluait qu'une teneur maximale de 0,05 % n'ajoute nullement aux risques déjà pris en considération par la Commission lors de l'établissement de son rapport de réexamen de la substance concernée.
- (3) Il convient donc de porter la teneur maximale en toluène (en tant qu'impureté découlant du processus de production) du méta-zachlore à 0,05 %.
- (4) Il convient donc de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.
- (5) Étant donné qu'elle devrait entrer en application à la même date que la directive 2008/116/CE, la présente directive doit entrer en vigueur dès que possible.
- (6) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Au numéro 223 («Méta-zachlore») de l'annexe I de la directive 91/414/CEE, la mention «0,01 %» figurant dans la quatrième colonne («Pureté») est remplacée par la mention «0,05 %».

Article 2

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 janvier 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} février 2010.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 16.12.2008, p. 86.

⁽³⁾ Addendum 2 — janvier 2009 au volume 4, annexe C, du rapport et de la proposition de décision du Royaume-Uni adressés à la Commission européenne en application de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE.